

L O I S

Loi N° 76-106 du 25 novembre 1976, autorisant l'adhésion de la Tunisie au protocole de 1976, portant troisième prorogation de la Convention sur le Commerce du blé de 1971 (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie au protocole annexé à la présente loi, portant troisième prorogation de la Convention sur le commerce du blé de 1971, établi par la conférence des gouvernements tenue à Londres du 17 au 20 février 1976.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1976.

Loi N° 76-107 du 25 novembre 1976, ratifiant la Convention relative à la création du Fonds Monétaire Arabe (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifiée la Convention relative à la création du Fonds Monétaire Arabe, annexée à la présente loi, conclue à Rabat le 27 avril 1976.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1976.

Loi N° 76-108 du 25 novembre 1976, autorisant l'adhésion de la Tunisie à la Convention portant création du Fonds de Solidarité pour le Développement Economique et Social des Pays non alignés (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est autorisée l'adhésion de la Tunisie à la Convention annexée à la présente loi conclue à Koweït

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1976.

le 13 août 1975 et portant création du Fonds de Solidarité pour le Développement Economique et Social des Pays non alignés.

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

Loi N° 76-109 du 25 novembre 1976, portant ratification de l'Accord signé à Tunis, le 3 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la Confédération Suisse concernant l'ouverture d'un crédit de transfert (ligne de crédit) (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Est ratifié l'Accord annexé à la présente loi, signé à Tunis, le 3 juillet 1976 entre le Gouvernement de la République Tunisienne et le Gouvernement de la Confédération Suisse, concernant l'ouverture d'un crédit de transfert (ligne de crédit).

La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République Tunisienne et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Tunis, le 25 novembre 1976

P. le Président de la République Tunisienne

et par délégation

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1976.

Loi N° 76-110 du 25 novembre 1976, complétant l'article 39 et modifiant le deuxième alinéa de l'article 40 du Code de procédure civile et commerciale (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté.

Promulguons la loi dont la teneur suit :

Article Premier. — L'article 39 du Code de procédure civile et commerciale est complété comme suit :

Outre ce qui a été énoncé aux paragraphes précédents, le Président de la Justice Cantonale connaît en dernier ressort les demandes ne dépassant pas 1.500 dinars des actions personnelles ou mobilières en matière civile ainsi que des actions en paiement en matière commerciale.

Il connaît en premier ressort des mêmes actions jusqu'à trois mille dinars.

Il statue en premier ressort dans les actions relatives à l'état civil.

(1) Travaux préparatoires :
Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 16 novembre 1976.